



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE VISITES GUIDEES

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue,
N° SIRET : 243 000 593 00034
145 avenue de la Condamine – 30600 VAUVERT
Représentée par son Président en exercice, M. André BRUNDU,
dûment habilité à cet effet par délibération N°2022/04/29 du 20/04/2022 et décision
N°2025/05/47 du 16 mai 2025,

Concessionnaire du port de plaisance de Gallician

Désignée ci-après « Communauté de communes »

Et

L'Opérateur économique : Les visites guidées d'Alicia
Adresse : 18 rue de Gascogne 30230 Rodilhan
SIRET : 52956582200044
Représentant : Alicia DELEUZE
Qualité du représentant : Gérant

Désignée ci-après « le partenaire »

Il a été convenu :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes de Petite Camargue a compétence en développement touristique. A ce titre, elle gère le port de Gallician sous concession du domaine public fluvial de Voies Navigables de France (VNF).

Dans le cadre de l'édition 2025 de la Fête du Port, la Communauté de communes de Petite Camargue propose de nombreuses activités et animations dont des visites guidées du territoire à vélo, organisées en collaboration avec le partenaire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le partenaire organise des visites guidées à vélo dont le départ se situe à la capitainerie du port de plaisance de Gallician.

La présente convention d'organisation n'est valable que dans le cadre unique de la manifestation décrite au préambule.

Le parcours de la visite ne donnera lieu à aucune occupation privative du domaine public. En effet, il s'agit de visites dont les départs se font au port de plaisance de Gallician. Le parcours des visites n'excède pas le droit d'usage appartenant à tous.

Article 2 : Date et durée

La présente convention est conclue pour la journée du 24 mai 2025.

L'activité faisant objet de la présente convention est programmée, de 14h00 à 17h00.

Article 3 : Conditions d'exécution

La Communauté de communes s'assure que le partenaire et les personnes intéressées par l'activité puissent disposer d'un espace de rassemblement au port de Gallician servant de point de départ des visites.

Le partenaire et les participants ne pourront se prévaloir ni d'une occupation privative du domaine public ni des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien sur le point de rassemblement.

La présence momentanée du partenaire et des participants sur le point de départ de l'activité ne peut faire obstacle à la tenue, sur les lieux, des activités habituelles des plaisanciers ou de tout autre public.

Le partenaire dirige les visites guidées sous sa responsabilité et à ses risques et périls et fait de son affaire l'obtention de toutes éventuelles autorisations administratives nécessaires liée à son activité.

Il incombe au partenaire de s'assurer que les participants disposent des compétences et aptitudes nécessaires à la réalisation de l'activité. Il lui revient également de veiller au strict respect des règles de sécurité par ces derniers, ainsi qu'à la prévention de tout comportement pouvant compromettre leur intégrité physique ou celle des autres usagers de l'espace public. La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de survenance de tout accident.

Le partenaire lui-même déclare disposer des compétences et des autorisations nécessaires. Il s'engage à diriger les visites dans les conditions maximum de sécurité et en se conformant à toute législation en vigueur régissant les visites guidées.

Le partenaire s'engage à maintenir le parcours des visites dans un état propre. Il veille à ce que les participants ne jettent pas de déchets dans la nature.

Le partenaire veille à ce que les participants fassent preuve de convivialité et de courtoisie à l'égard des usagers de l'espace public.

Le partenaire s'engage à produire préalablement à la Communauté de communes les éventuelles autorisations nécessaires lors de la signature de la présente convention.

En tout état de cause, le partenaire et les participants s'engagent à éviter tout acte ou tout fait susceptible de rentrer en contradiction avec l'ordre public.

Article 4 : Conditions financières

Cette convention de partenariat est conclue à titre gratuit.

Article 5 : Responsabilités & Assurances

Les équipements ainsi que l'ensemble des biens appartenant au partenaire et au participants restent sous leur garde et leur responsabilité avant, pendant et après les visites. A ce titre il ne pourra être réclamé à la Communauté de communes aucune indemnité en cas de perte, de vol ou de détériorations.

Le partenaire s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la pratique de son activité. Il produit à la Communauté de communes les attestations correspondantes lors de la signature de la présente convention.

Article 6 : Communication

La communication réalisée par la Communauté de communes sur l'évènement fera mention de la présente occupation. A cet effet, elle réalise des supports de communication et assure leur diffusion auprès des partenaires qu'elle juge opportun dont notamment : presse locale, offices de tourisme, ports du canal du Rhône à Sète.

Si l'occupant le souhaite, il pourra en complément de la communication de la Communauté de communes, soutenir la communication de l'évènement. Le logo de la Communauté de communes doit obligatoirement figurer sur les affiches et leurs diffusions seront soumises à son accord préalable.

Article 7 : Modifications & résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas de modification des conditions contractuelles.

La convention pourra être dénoncée en cas de non-respect des engagements détaillés dans les articles précédents par l'une ou l'autre des parties, sans délai et par courrier avec accusé de réception. L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute.

La Communauté de communes se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment et sans possibilité pour le partenaire de prétendre à une indemnité, pour un motif d'intérêt général.

Un préavis de 5 jours devra être respecté.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler amiablement leur litige.

A défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires, A Vauvert le 16 mai 2025.

Pour la Communauté de communes

Le Président,

André BRUNDU



Pour le partenaire